

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant le Gouvernement de la République française à approuver l'Accord international de 1975 sur le cacao, ensemble six annexes, fait à Genève le 20 octobre 1975,

Par M. Pierre GIRAUD,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis tend à autoriser le Gouvernement à approuver l'Accord international de 1975 sur le cacao.

Cet Accord fait à Genève le 20 octobre 1975 se substitue à un précédent Accord international sur le cacao conclu en 1972 et venu à expiration le 30 septembre 1976.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jacques Ménard, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Michel Kauffmann, Armand Kientzi, Louis Le Montagner, Ladislav du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jean Périquier, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 211 (1976-1977).

Traités et Conventions. — Cacao - Communauté économique européenne - Pays en voie de développement - Coopération internationale.

C'est notre ancien collègue, M. Pierre-Christian Taittinger, qui avait présenté le rapport sur la Convention de 1972. Celui qui nous est soumis aujourd'hui, valable pour une durée de trois ans, avec possibilité de prorogation pour deux années supplémentaires, diffère peu du précédent.

Les fondements de l'Accord.

Le cacao constitue un produit essentiel pour l'économie des pays en voie de développement, en Afrique et en Amérique latine notamment.

L'instabilité chronique du marché mondial et l'écart très ample des cours de ce produit sont de graves obstacles à un développement harmonieux des pays producteurs surtout lorsque ce produit constitue, comme c'est souvent le cas, l'unique source de leur revenu à l'exportation.

Malgré les efforts entrepris depuis de longues années par certains pays, et notamment le nôtre, en faveur d'une politique mondiale tendant à créer des mécanismes nécessaires à la stabilisation du cours des matières premières des produits tropicaux, les résultats obtenus jusqu'à présent sont assez minces. Seuls quelques produits comme le café, l'étain, le sucre, le blé et le cacao ont fait l'objet jusqu'à présent d'Accords mondiaux mais leur efficacité n'est pas très satisfaisante. Leur objectif se limite essentiellement à la stabilisation des cours et plusieurs parmi les plus importants des pays consommateurs comme les États-Unis se refusent à accepter la conclusion de semblables Accords.

Pour ces États, en effet, le principe même d'une intervention des Gouvernements dans les mécanismes du marché est inadmissible, la régulation des marchés devant se faire à leur point de vue par le simple jeu de la loi de l'offre et de la demande. C'est ainsi que l'actuel Accord sur le cacao — pas plus que l'Accord de 1972 — n'a recueilli l'adhésion des États-Unis. Pour des raisons inverses, la Côte-d'Ivoire, pourtant l'un des plus importants pays producteurs s'est montrée, de son côté, très réticente.

L'Accord de 1976 reprend l'essentiel des dispositions de l'Accord précédent de 1972. Cependant, la fourchette de prix du nouvel Accord a été réajustée en hausse puisqu'elle est de 39-55 cents au lieu de 23-32 cents.

Les prix maximum et minimum inscrits dans l'Accord seront revisables au cours de la première et de la troisième année. Les pays exportateurs, lorsqu'ils vendront du cacao au stock régulateur pourront à leur choix soit percevoir un acompte sur le prix, soit percevoir l'intégralité du prix, auquel cas le cacao deviendra la propriété du stock régulateur.

Les dispositions principales de l'Accord.

L'instrument diplomatique conclu le 20 octobre 1975 comporte 78 articles ; ses objectifs en sont définis à l'article premier. Ils ne diffèrent pratiquement pas de ceux inscrits dans l'Accord de 1972.

Il s'agit :

a) D'atténuer les graves difficultés économiques qui persisteraient si l'équilibre entre la production et la consommation de cacao ne pouvait être assuré uniquement par le jeu normal des forces du marché aussi rapidement que les circonstances l'exigent ;

b) D'empêcher les fluctuations excessives du prix du cacao qui nuisent aux intérêts à long terme des producteurs comme des consommateurs ;

c) D'aider à maintenir et à accroître les recettes que les pays producteurs tirent de l'exportation du cacao permettant ainsi un accroissement dynamique de la production et procurant des ressources à ces pays en vue d'une croissance économique et d'un développement social accéléré tout en tenant compte des intérêts des consommateurs ;

d) D'assurer un approvisionnement suffisant à des prix raisonnables et équitables pour les producteurs comme pour les consommateurs ;

e) De faciliter l'accroissement de la consommation et au besoin, dans toute la mesure possible, l'ajustement de la production de façon à assurer un équilibre à long terme entre l'offre et la demande.

Le chapitre IV de la Convention reprend la même organisation et administration que celle prévue par l'Accord international de 1972. Cette organisation exerce ses fonctions par le canal d'un conseil international du cacao, d'un comité exécutif, d'un directeur exécutif et du personnel qui dépend de lui.

Les pouvoirs du Conseil, les procédures de vote au Conseil et les conditions de prises de décision sont énumérées dans les différents articles composant ce chapitre IV.

Le chapitre V octroie à l'organisation les privilèges et immunités nécessaires à son bon fonctionnement.

Le chapitre VI définit les dispositions financières le concernant.

Le chapitre VII a trait au prix, au contingent et au stock régulateur.

Un chapitre spécial est consacré aux possibilités d'accroissement de la consommation et énumère les obstacles qui s'opposent à cet accroissement aux fins de les réduire.

Le chapitre XII traite des relations entre les pays membres et non membres.

Enfin, les chapitres suivants prévoient des procédures de consultation en cas de différends et de plaintes ainsi que les dispositions finales et les conditions d'entrée en vigueur de l'Accord, de même que les possibilités d'adhésion de nouveaux membres.

L'objectif pratique à atteindre est la stabilisation du prix des fèves de cacao dans la limite indiquée de la fourchette de 39 à 55 cents pour une livre. Le mécanisme repose sur un contingentement des exportations étroitement associées à un stock régulateur international.

Ce stock régulateur doit acheter dans la limite maximale de 250 mille tonnes la quantité de fèves de cacao représentant la différence entre le contingent de base et le contingent de l'année en cours lorsque celui-ci lui est inférieur.

Les principaux pays intéressés.

Les plus gros producteurs de cacao sont le Ghana (409 000 tonnes), le Nigéria (247 000 tonnes), la Côte-d'Ivoire (196 000 tonnes), le Brésil (190 000 tonnes) et le Cameroun (112 000 tonnes).

Ces cinq pays assurent environ 80 % de la production mondiale ; le reste de la production est dispersé entre plus de 22 Etats répartis à travers le monde. Le plus important Etat consommateur est les Etats-Unis avec une moyenne de 357 000 tonnes mais on sait

que ce pays n'est pas partie à l'Accord. Viennent ensuite la République fédérale d'Allemagne avec 184 000 tonnes, la Grande-Bretagne 155 000 tonnes, les Pays-Bas 147 000 tonnes, l'U. R. S. S. 145 000 tonnes. La France vient en sixième position avec moins de 80 000 tonnes.

Conclusion.

L'Accord entré en vigueur à titre provisoire le 1^{er} octobre 1976, pour qu'il n'y ait pas de solution de continuité avec l'Accord précédent, qui expirait le 30 septembre de la même année, comprend maintenant 18 pays exportateurs et 26 pays importateurs. Sa portée est malheureusement limitée par l'absence des Etats-Unis et l'absence sans doute provisoire de la Côte-d'Ivoire qui a jugé insuffisant le niveau des prix et les mécanismes d'intervention sur le marché. Ce pays a fini par adhérer à l'Accord tout en subordonnant sa ratification à l'aboutissement des négociations qu'il entend mener pour la révision du prix minimum.

Malgré ces imperfections, l'Accord international sur le cacao est important parce que ce produit tropical constitue une ressource importante, sinon essentielle, pour de nombreux pays en voie de développement. Il constitue également l'un des éléments d'une politique d'organisation mondiale des marchés qui devrait permettre un développement plus harmonieux de l'économie des pays du Tiers monde et qui correspond à la thèse soutenue fermement par la France dans les conférences internationales, et notamment à la Conférence sur la coopération économique internationale qui doit reprendre ses travaux le 30 mai prochain à Paris.

Nous relèverons enfin avec satisfaction que la Communauté économique européenne a été signataire de l'Accord, en tant que telle, à côté des pays membres qui en sont tous signataires.

Votre Commission des Affaires étrangères vous demande, en conséquence, d'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Le Gouvernement de la République française est autorisé à approuver l'Accord international de 1975 sur le cacao, ensemble six annexes, fait à Genève le 20 octobre 1975, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir les documents annexés au numéro 211 (1976-1977).